



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014205-0003

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 24 Juillet 2014

**63 - DDT
63 - SPAR
BPR**

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2014
prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondations (PPRNPi) sur 10 communes de
l'agglomération riomoise

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le 24 JUIL 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

**prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondations (PPRNPI) sur 10 communes
de l'agglomération riomoise**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 6 août 2010 rendant opposables les dispositions des titres I et III du projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération riomoise ;

VU l'arrêté n° 2014/DREAL/105, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur 10 communes de l'agglomération riomoise ;

CONSIDERANT l'évolution de la connaissance de l'aléa inondation par débordement des cours d'eau traversant l'agglomération riomoise depuis l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération riomoise, dont les dispositions des titres 1 et 3 ont été rendues opposables par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondations par débordement du Rif, du Mirabel, de l'Ambène, du Sardon et de leurs affluents et les mesures réglementaires à mettre en œuvre pour prévenir les risques d'inondations sur ces territoires.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNPI) sur 10 communes de l'agglomération riomoise.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétréol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic.

Le risque pris en compte est le risque d'inondations par débordement du Rif, du Mirabel, de l'Ambène, du Sardon et de leurs affluents.

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRNPi sera soumis à l'avis des communes et des communautés de communes concernées, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNPi sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec les collectivités notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- des réunions publiques de présentation et d'échanges relatives au projet de PPRNPi seront organisées,
- le public peut également exprimer par écrit ses observations auprès des mairies ou du service instructeur,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou du service instructeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic,
- aux présidents de la communauté d'agglomération de Clermont-Communauté et des communautés de communes de Volvic Sources et Volcans et de Riom Communauté,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic, ainsi qu'aux sièges de Clermont-Communauté, de Riom Communauté et de la communauté de communes de Volvic Sources et Volcans,

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, les maires de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/105

**Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/08, reçue le 1 avril 2014 et envoyée complète par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) inondation sur les communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom et Volvic (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2014

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique II 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relative notamment aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à élaborer un plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT que le captage d'eau de consommation humaine « gargouilloux amont » sur la commune de Malauzat est situé à l'extérieur de la zone potentiellement inondable ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses

effectuées dans la demande sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de plan de prévention du risque inondation sur les communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom et Volvic (63), présenté par la direction départementale des Territoires du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321- 43 009 LE PUY EN VELAY cedex

- Recours hiérarchique

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND